



Arrêt

n° 112 954 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *La décision du 25.02.2013 [...] décidant de refuser le droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une ressortissante française, produisant une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale du 14 novembre 2012. Il a été prié, à ce moment, de produire dans les trois mois la preuve de la durabilité de la relation.

1.2. Les 7 janvier 2013 et 15 février 2013, divers documents ont été transmis à la partie défenderesse en vue d'apporter cette preuve.

1.3. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant qu'en date du 20.11.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de [L. G.] de nationalité française

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il a produit les documents suivants : la preuve de leur lien d'alliance (attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale), son passeport national ainsi que les documents tendant à établir qu'il entretiendrait une relation durable et stable avec Madame [G. L.], soit des photos, des tickets de bus et des témoignages de proches (amis, voisins, garagiste). En outre, sa demande comportait des documents complémentaires destinés à étayer celle-ci notamment copie de sa carte de banque, la preuve qu'il est affilié à une mutuelle, carte Jobpass, un contrat de travail à durée déterminée en qualité de coiffeur, des fiches d'inscription à l'auto-école, brevet de technicien professionnel, envois d'argent via western Union en date du 02.10.2012 à [B. H. S.] d'un montant de 100 euros, en date du 15.10.2012 à [H. S.] d'un montant de 100 euros, en date du 19.11.2012 à [L. M.] d'un montant de 200 euros, divers participations à des tournois de gymnastique de sa « belle-fille » [L. K.] en date du 03.12.2011, 29.01.2012, 03.03.2012, 24.03.2012, 05.05.2012 et 06.05.2012, participation Tournoi de Judo de son « beau-fils » [L. T.] en date du 18.12.2011, entretien véhicule de sa partenaire en date du 26.04.2012 et 14.08.2012 et vente de son véhicule le 05.11.2011.

Considérant que les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Force est, en effet de constater que les différents documents produits attestent d'une relation durable et stable entre les intéressés depuis l'année 2011 au plus tôt et pour être plus précis le 05.11.2011 (date du document le plus ancien correspondant à la vente du véhicule de sa partenaire chez le garagiste Vandecasteele). Ajoutons, par ailleurs, que les photos ne peuvent constituer une preuve du caractère durable et stable de leur relation de couple depuis au moins 2 ans. Celles-ci démontrent tout au plus simplement qu'ils se connaissent. Quant aux tickets de bus, ils ne sont pas nominatifs et n'indiquent le lieu de destination, il n'est donc pas possible de déterminer si ces tickets ont servis aux intéressés (et uniquement à eux seuls) pour se voir régulièrement. Partant, il échet de constater que les intéressés ne prouvent pas qu'ils entretiennent une relation durable et stable depuis au moins 2 ans à la date de la demande de carte de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.11.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir et de la violation :

- De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).
- De l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible pertinent et non contradictoire des motifs) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur de droit et de fait quant à l'analyse et la portée des renseignements versés au dossier administratif.
- De la violation de l'article 40 ter 1^{er} al 1 tiret de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Elle soutient qu'au vu des pièces qu'elle a déposées, elle a prouvé à suffisance de droit qu'elle cohabite avec sa compagne depuis le mois de septembre 2011, soit plus d'un an avant l'introduction de sa demande. Elle considère donc qu'en prenant la décision attaquée sur base des pièces déposées, sans recherche ou demande complémentaire dans leur examen et en en déduisant d'office l'application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse des renseignements versés au dossier administratif, et a violé son obligation de motivation matérielle, les motifs invoqués n'étant pas suffisants, admissibles et pertinents au regard des dispositions légales invoquées.

Elle rappelle avoir déposé différentes pièces pour prouver sa relation, que ce soit au niveau de la cohabitation de fait ou de la cohabitation légale, notamment différents témoignages qui recoupés entre eux permettent d'établir une cohabitation de fait depuis plus d'un an au moment de l'introduction de sa demande. Elle déclare avoir connu sa compagne en août 2011 et avoir entamé une cohabitation de fait en septembre 2011, puis une cohabitation légale en novembre 2012, et reproduit des extraits de témoignages qu'elle a produits. Elle soutient avoir déposé également le titre de ceinture jaune du fils de sa compagne daté du 18 décembre 2011, différentes attestations relatives à la fille de celle-ci de 2011 et 2012 concernant sa pratique de la gymnastique ainsi qu'un certificat de composition de ménage du couple.

Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de préciser qu'elle a déposé des témoignages de proches (amis, voisins, garagiste), sans examiner plus avant les déclarations émises alors même que le recoupement de certains témoignages permet d'établir avec certitude la relation de couple et de cohabitation de fait entre les intéressées depuis septembre 2011, ce qui est constitutif d'une erreur dans les motifs de l'acte attaqué et d'une violation du principe général de bonne administration qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions) et de l'obligation de motivation matérielle, les motifs invoqués n'étant pas suffisants, admissibles et pertinents au regard des dispositions légales et informations déposées, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur de droit et de fait quant à l'analyse et la portée des renseignements versés au dossier administratif.

Elle déclare encore que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner certaines pièces et pas l'ensemble des pièces pour déduire que les intéressées prouvent une relation durable et stable depuis l'année 2011 et au plus tôt et pour être plus précis le 05.11.2011 (vente), et soulève que cette date n'est retenue que comme preuve d'une relation durable et pas comme preuve de cohabitation alors même que le recoupement des pièces déposées permet d'établir une relation de couple et une cohabitation du couple à tout le moins depuis cette même date. Elle relève encore que les intéressées ont été vues à toutes les activités qu'un couple ferait dans le cadre d'une cohabitation et qu'elle s'attache de près au suivi scolaire ou extrascolaire des enfants de sa compagne. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris avec soin la décision attaquée tel que le requiert pourtant le principe de bonne administration, n'ayant pas pris connaissance de tous les éléments de la cause, ce qui confirme l'erreur dans les motifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle soutient avoir visé la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et pointe le fait que cette disposition concerne le regroupement familial avec un Belge alors que sa compagne est de nationalité française (erreur que la partie défenderesse rectifie dans sa note d'observation), de sorte que seul l'article 40bis de ladite loi s'applique en l'espèce. Elle en conclut qu' « en soulevant un non respect de l'article 40 ter qui n'est pas

applicable au cas d'espèce, l'acte attaqué viole cet article et c'est également en ce sens qu'il ne respecte pas le principe de motivation matérielle, la justification énoncée n'est pas légalement établie ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge* ».

2.2.2. Elle déclare que la proportionnalité entre ses intérêts et le but protecteur des intérêts de l'Etat Belge n'est pas respectée, la partie défenderesse faisant une simple application des dispositions légales en la matière et se contentant de ne prendre en considération que certaines pièces déposées et de lui laisser un délai de 30 jours pour quitter le territoire. Elle rappelle vivre en Belgique depuis août 2011, soit il y a presque deux ans, cohabiter avec sa compagne actuelle depuis 19 mois (septembre 2011), avoir fait une déclaration de cohabitation légale depuis novembre 2012, être intégrée tant au niveau social que culturel, travailler comme coiffeur et n'être donc pas à charge de sa compagne ou de la société belge, former un véritable couple avec sa compagne et s'occuper activement des enfants de cette dernière.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa situation particulière et qu'aucun élément ne justifie proportionnellement la prise de décision portant inévitablement atteinte à son intérêt alors qu'aucun élément ne justifie le recours à une telle mesure de contrainte, les critères de sécurité nationale, sûreté publique, et autres intérêts supérieurs de l'Etat n'existant pas en l'espèce.

2.2.3. En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle soutient avoir démontré une relation stable et durable depuis deux ans et de cohabitation depuis un an, et donc sa vie privée et familiale avec sa compagne, et pointe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît qu'il existe une situation de vie durable et stable depuis 2011, de sorte que le principe de proportionnalité peut jouer. Elle considère que la partie défenderesse ne peut invoquer l'arrêt du Conseil de céans du 31 mars 2011 qu'elle cite, dès lors qu'il n'est nullement applicable au cas d'espèce étant donné qu'il concernait une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire vu l'absence de vie commune après le mariage des intéressés, alors qu'elle a démontré l'existence d'une vie familiale avec sa conjointe (sic) et ses enfants.

Elle soutient que lui refuser le séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours est une entrave à sa vie familiale, que le couple vit avec les trois enfants orphelins de sa compagne et que les contacts sont tout-à-fait positifs, les parties envisageant d'établir une relation légale entre les enfants et la partie requérante, qu'elle travaille dans le cadre d'un contrat à durée déterminée jusqu'au mois d'août 2013 et espère un contrat à durée indéterminée par la suite. Elle fait valoir qu'il est impossible pour la famille de s'installer en Tunisie, sa compagne assumant seule ses trois enfants dont deux sont orphelins et ne pouvant partir en les laissant à leur sort, et que les enfants ne pourraient quitter la Belgique sans un préjudice de déracinement à tous les niveaux pour aller vivre en Tunisie alors qu'ils sont Belges. Elle déclare qu'il apparaît disproportionné d'exiger de cinq personnes de partir vivre en Tunisie alors que quatre d'entre elles résident en Belgique depuis de nombreuses années et que les enfants ont la nationalité belge.

Elle mentionne encore avoir préféré attendre de voir si sa relation amoureuse avec sa compagne était prévue pour le long terme avant d'établir une cohabitation légale et en conséquence « *se régulariser au niveau de l'immigration* », qu'elle n'était pas consciente de la précarité de sa vie familiale et qu'en tout état de cause, « *ce critère est un critère exclusif étant donné que tous les dossiers soumis à examen de la violation de l'article 8 ont à un moment donné connu une situation de précarité au niveau de la vie familiale, sinon la demande de régularisation de séjour ne serait pas nécessaire, cette demande visant justement à régulariser une situation de fait précaire !* », citant enfin un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 janvier 2006 ainsi que l'arrêt du Conseil de céans du 31 mars 2011.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, à l'appui de son premier moyen, une violation de l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 et du principe de motivation matérielle en ce que cette disposition ne s'applique pas à sa situation dès lors que sa compagne est française, au contraire de l'article 40bis de la même loi.

Quant à son second moyen, la partie requérante invoque également pour la première fois en termes de mémoire de synthèse le fait que la partie défenderesse a reconnu dans la décision attaquée qu'il existe une situation de vie durable et stable depuis 2011, le fait qu'elle vive avec les trois enfants orphelins de sa compagne et les contacts existants entre eux, l'existence d'obstacles à ce que la famille vive dans son pays d'origine, le fait qu'elle a préféré attendre de voir si sa relation amoureuse était prévue pour le long terme avant d'établir une cohabitation légale et en conséquence « *se régulariser au niveau de l'immigration* », et le fait qu'elle n'était pas consciente de la précarité de sa vie familiale.

La partie requérante ne démontrant pas que l'ensemble de ces arguments n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours, le Conseil estime qu'il s'agit de moyens nouveaux, lesquels sont donc irrecevables et ne seront pas examinés.

3.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'en tant qu'il est pris de la violation de « *l'article 40 ter 1^{er} al 1 tiret de la loi du 15.12.1980* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. En effet, elle se contente de relever que la partie défenderesse lui refuse le séjour au motif du non-respect des conditions de l'article 40ter de ladite loi, sans mentionner davantage cette disposition au cours de son argumentation.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante estime avoir prouvé à suffisance, par les pièces qu'elle a déposées, qu'elle cohabite avec sa compagne depuis le mois de septembre 2011, soit plus d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour, et reproche à la partie défenderesse de retenir la date du 5 novembre 2011 dans le cadre de la preuve de la relation durable et non dans celui de la cohabitation.

Or, si la partie requérante soutient que le recoupement des documents déposés permet de conclure à cette cohabitation, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas, à l'examen desdites pièces, la façon dont la partie défenderesse aurait pu arriver à cette conclusion, dès lors qu'il ne ressort nullement de ces pièces le terme de « cohabitation » mais tout au plus qu'elle et sa compagne ont été vues ensemble et entretiennent une relation de couple. En ce que la partie requérante soutient qu'elles ont été vues « *à toutes les activités qu'un couple ferait dans le cadre d'une cohabitation* », cela constitue une pétition de principe. Dans cette mesure, la partie défenderesse était fondée à considérer que la partie requérante et sa compagne n'ont « *pas apporté la preuve qu'[...][elles] cohabitaient ensemble depuis au moins un an* », et a donc poursuivi l'examen de la demande de carte de séjour en étudiant si la partie requérante établissait de façon probante et valable qu'elle connaissait sa compagne depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'elles entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique), qu'elles s'étaient rencontrées au moins trois fois avant

l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, preuve qu'elle a estimé ne pas avoir été apportée.

Le Conseil rappelle, comme exposé *supra*, que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'expliquer les motifs des motifs de sa décision.

De plus, en ce que la partie requérante soutient avoir déposé un certificat de composition de ménage du couple, cet argument manque en fait dans la mesure où cela ne ressort pas de son dossier administratif. Si elle annexe un tel document à son recours en annulation, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. A titre surabondant, le Conseil observe que cette composition de ménage indique que la partie requérante est inscrite à l'adresse de sa compagne depuis le 29 novembre 2012, ce qui tendrait à confirmer la motivation de la décision entreprise selon laquelle les intéressées n'ont pas apporté la preuve qu'elles cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de carte de séjour.

Quant au grief de la partie requérante tiré de l'absence de recherche ou de demande complémentaire dans l'examen des pièces précitées par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette dernière n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires quant à la situation de la partie requérante, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier.

3.2.3. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation matérielle ou le principe général de bonne administration « *qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions)* ». Le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, qui apparaît être en réalité, au terme d'une lecture bienveillante de l'argumentation de la partie requérante, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour

EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa partenaire n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de sa vie familiale.

3.3.3. Concernant les enfants de sa partenaire, la partie requérante se contente de déclarer qu'elle s'en occupe activement, ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une réelle vie familiale entre eux.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle est intégrée au niveau social et culturel et travaille comme coiffeur de sorte qu'elle n'est pas à charge de sa compagne ou de la société belge, sans étayer davantage ces affirmations, ce qui n'apparaît pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée dans son chef telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS